

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU REGROUPEMENT
PEDAGOGIQUE DISPERSE
DAIGNAC – DARDENAC – GREZILLAC – GUILLAC (1)**

(1) sigle: SIRPD D.D.G.G

REGLEMENT INTERIEUR

Années 2014-2020

Le Syndicat Intercommunal du Regroupement Pédagogique Dispersé est formé de quatre communes : Daignac, Dardenac, Grézillac, Guillac.

Les deux structures scolaires se situent à Daignac et à Grézillac.

Il est administré par un Comité Syndical composé de **Deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune.** (voir composition en annexe)

Sa gestion ordinaire est assurée par son Président.

Les personnels travaillant pour le SIRPD D.D.G.G.sont des agents communaux mis à disposition par les communes de Daignac et de Grézillac

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU REGROUPEMENT
PEDAGOGIQUE DISPERSE
DAIGNAC – DARDENAC – GREZILLAC – GUILLAC (1)**

(1) sigle: SIRPD D.D.G.G

COMPOSITION

Commune de DAIGNAC

Délégué titulaire : Nathalie PRADELS – Barbara COLIN

Délégué suppléant : Nadège GABAS – Sylvie VOINESON

Commune de DARDENAC

Délégué titulaire : Sylvie AYRAL – Pauline TRAGNO

Délégué suppléant : Yves RAIBAUD – Denis GUIBERT

Commune de GREZILLAC

Délégué titulaire : François COUTUREAU – Céline AUDY

Délégué suppléant : Pascal DARJO – Jérôme BONCLER

Commune de GUILLAC

Délégué titulaire : Jacky FROMENTIER – David CHAIGNE

Délégué suppléant : Nathalie KUHN – Damien PEIGNELIN

COMPOSITION DU BUREAU

Président : François COUTUREAU

Vice-présidente : Barbara COLIN

Membres : Sylvie AYRAL – David CHAIGNE

RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

Ecole de Daignac : le bourg – 33420 DAIGNAC

Tel : 05.57.24.15.65

Restaurant scolaire de Daignac : Tel : 05.57.25.30.61

Ecole de Grézillac : le bourg – 33420 GREZILLAC

Tél : 05.57.74.97.33

Garderie/Restaurant scolaire de Grézillac : Tel : 09.61.59.24.66

~ CHAPITRE I ~

PARTIE COMMUNALE

L'INSCRIPTION SCOLAIRE

ECOLE MATERNELLE (groupe scolaire de Grézillac) **(formation préélémentaire)**

L'école maternelle, qui n'est pas obligatoire, est fréquentée par la quasi totalité des enfants durant trois années durant lesquelles ils multiplient les apprentissages et se préparent à entrer dans le monde de l'écrit. Elle est gratuite.

Les enfants français et étrangers qui résident **sur le territoire géographique du SIRPD D.D.G.G** y sont accueillis à **3 ans**.

Peuvent également être admis, **dans la limite des places disponibles (nombre fixé par l'inspection d'académie) les enfants ayant atteint l'âge de 2 ans au jour de la rentrée scolaire** à condition qu'ils soient physiquement et psychologiquement prêts à la fréquenter.

L'accueil pour les enfants résidant **hors territoire du SIRPD D.D.G.G** sera refusé lorsqu'il s'agit d'une première inscription dans la commune, sauf:

- ▶ les enfants dont le frère ou la sœur aîné(e) est déjà inscrit(e) dans l'une des écoles du SIRPD D.D.G.G.
- ▶ les enfants dont les parents sont propriétaires de terrains situés sur le territoire du SIRPD D.D.G.G et sont donc contribuables.
- ▶ dans le cadre de conventionnement avec la commune de résidence (nécessité d'un accord du Maire de cette dernière en préalable) et /ou avec un regroupement pédagogique voisin avec une participation aux frais de scolarité selon la répartition et critères applicables aux communes membres du Regroupement.

L'inscription doit être faite, à la mairie de Grézillac, au plus tard au mois précédant la rentrée scolaire.

Si l'enfant ne change pas d'école, l'inscription n'a pas à être renouvelée tous les ans.

Après un changement de domicile, l'enfant pourra poursuivre ce cycle au sein des établissements sinon prévenez le directeur de l'école où était scolarisé votre enfant. Il vous remettra un certificat de radiation. Adressez-vous ensuite à la mairie de votre nouveau domicile.

Pour les inscriptions effectuées en cours d'année, les conditions énoncées ci-avant sont requises.

Les enfants inscrits en maternelle pourront poursuivre leur scolarité (cycle élémentaire) dans les écoles du regroupement sauf en cas de déménagement sur une commune qui ne conventionnerait pas avec le SIRPD D.D.G.G.

ECOLE PRIMAIRE(groupe scolaire de Daignac et de Grézillac)

(scolarité primaire)

L'inscription est obligatoire à partir de 6 ans.

Les enfants sont inscrits à l'école élémentaire à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 6 ans. Aucun enfant ne peut être maintenu à l'école maternelle au-delà de 6 ans sauf avis des commissions de l'éducation spécialisée.

Toutefois, il existe une possibilité d'admission pour des enfants plus jeunes et qui sont prêts à aborder les enseignements de l'école élémentaire. Renseignez-vous en cours d'année auprès des directeurs des écoles ou de l'inspection académique.

Les inscriptions sont faites, **à la mairie de Daignac et de Grézillac, au plus tard au mois de juin précédant la rentrée scolaire.**

Sont accueillis :

- ▶ Les enfants français et étrangers qui résident sur le territoire géographique du SIRPD D.D.G.G.
- ▶ Les enfants issus de l'école maternelle de Grézillac sous réserve d'habiter toujours le territoire du SIRPD D.D.G.G ou sur une commune et/ ou regroupement pédagogique voisin ayant conventionné avec le SIRPD D.D.G.G avec une participation aux frais de scolarité selon la répartition et critères applicables aux communes membres du Regroupement.

L'accueil pour les enfants résidant hors territoire du SIRPD D.D.G.G sera refusé lorsqu'il s'agit d'une première inscription dans l'un des groupes scolaires, sauf:

- ▶ les enfants dont le frère ou la sœur aîné(e) est déjà inscrit(e) dans l'une des écoles du SIRPD D.D.G.G.
- ▶ les enfants dont les parents sont propriétaires de terrains situés sur le territoire du SIRPD D.D.G.G et sont donc contribuables.
- ▶ dans le cadre de conventionnement avec la commune de résidence (nécessité d'un accord du Maire de cette dernière en préalable) et /ou avec un regroupement pédagogique voisin avec une participation aux

frais de scolarité selon la répartition et critères applicables aux communes membres du Regroupement.

Après un changement de domicile, l'enfant pourra poursuivre ce cycle au sein des établissements sinon prévenez le directeur de l'école où était scolarisé votre enfant. Il vous remettra un certificat de radiation. Adressez-vous ensuite à la mairie de votre nouveau domicile.

Pour les inscriptions effectuées en cours d'année, les conditions énoncées ci-avant sont requises.

Pièces à fournir pour les inscriptions en mairies:

- le livret de famille (couple marié) ou une copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant (autres situations).
- le carnet de santé de l'enfant comportant les vaccinations obligatoires (D.T polio) ou, à défaut, les certificats de vaccinations.
- une pièce établissant la qualité du responsable légal (pièce d'identité) et le cas échéant les conditions d'exercice de l'autorité parentale (jugement).
- un justificatif de domicile (première page de la déclaration d'impôt sur le revenu, attestation d'assurance du domicile, facture d'électricité ou de téléphone, quittance de loyer, contrat de location ou titre de propriété).
- le certificat de radiation de l'école précédente indiquant la date d'effet de cette radiation.

Les mairies de Daignac et de Grézillac vous délivrent un ***certificat d'inscription*** indiquant l'école où est affecté votre enfant.

Aux écoles:

Il faut ensuite se présenter à l'école concernée. L'inscription de l'enfant est enregistrée par le directeur du groupe scolaire sur présentation du carnet de santé de l'enfant comportant les vaccinations obligatoires (D.T polio) ou, à défaut, les certificats de vaccinations ou une attestation médicale en cas de contre-indication à la vaccination, du livret de famille et du certificat d'inscription. L'admission peut être immédiatement prononcée dans les écoles où il y a suffisamment de places. A défaut, la demande est seulement enregistrée et les parents sont avertis ultérieurement. La mairie peut procéder à un transfert d'inscription sur une école proche.

Si l'enfant ne change pas d'école, l'inscription n'a pas à être renouvelée tous les ans.

FONCTIONNEMENT DES GARDERIES SCOLAIRES

(compétence communale)

1 - Accès aux garderies:

Les garderies sont accessibles à tout enfant des écoles sous réserve d'être inscrit à la Mairie de Dagnac ou de Grézillac, d'avoir accepté les règles de fonctionnement et d'avoir épuré les éventuelles dettes antérieures.

Remarque : chaque commune, sur la demande du SIRPD, se réserve la possibilité de modifier les règles suite à un problème d'organisation, de sécurité et/ou d'encadrement.

Personnes autorisées à pénétrer dans les locaux des garderies :

- Maire et élus communaux et du SIRPD
- Personnel municipal - Enfants des écoles
- Enseignants - Personnes chargées de l'entretien et du contrôle des locaux
- Les accompagnateurs des enfants de maternelle.

2- Fréquentation des garderies:

Garderie pour les moins de 6 ANS :

Elle se déroule obligatoirement sur le site de Grézillac.

Garderie pour les plus de 6 ANS:

Le choix de la garderie reste libre aux familles.

En cas de grève, un service minimum sera assuré par les municipalités.

3- Horaires d'ouverture:

Grézillac - Dagnac			
<i>Horaires</i>	<i>Service</i>	<i>Horaires</i>	<i>Service</i>
Lundi	Mardi	Jeudi	Vendredi
7h15 - 8h15	Payant	7h15 - 8h15	Payant
8h15 - 8h35	Gratuit	8h15 - 8h35	Gratuit
16h30 - 17h00	Gratuit	11h45 - 12h30	Gratuit
17h00 - 18h45	Payant		

Un goûter sera servi à 17h00 aux enfants restant en garderie.

Au-delà de 18h45, un supplément de 5€ sera facturé aux familles.

Le SIRPD, les maires des communes de Dagnac et Grézillac déclinent toute responsabilité dans le cas où les parents laisseraient leur enfant sans surveillance dans l'enceinte de l'école (cours de récréation, préau des groupes scolaires...) et des zones mairie/porche/cour intérieure/parking de Grézillac, **avant 8h20**.

4- Tarifs - Paiements:

Les prix sont fixés au début de chaque année scolaire. Les tarifs sont susceptibles d'être revalorisés tous les ans.

Règlement au mois: une facture mensuelle sera émise par les communes et adressée par le trésor à chaque famille concernée.

5- Discipline et sanctions:

Les enfants devront respecter toutes les personnes présentes ainsi que les locaux et matériels mis à leur disposition.

Les parents sont responsables juridiquement et financièrement pour tout préjudice causé.

En cas de manquement grave, l'enfant pourra faire l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive, prononcée par l'autorité municipale sur rapport écrit du personnel d'encadrement et après avertissement notifié aux parents.

FONCTIONNEMENT DES RESTAURANTS SCOLAIRES **(compétence SIRPD D.D.G.G.)**

1 - Accès aux restaurants:

Les restaurants scolaires sont accessibles à tous les enfants des écoles sous réserve de s'inscrire aux Mairies de Daignac ou de Grézillac, d'accepter les règles de fonctionnement et d'avoir épurer les éventuelles dettes antérieures.

Remarque: le SIRPD se réserve la possibilité de modifier les règles suite à un problème d'organisation, de sécurité et/ou d'encadrement.

Personnes autorisées à pénétrer dans les locaux de restauration :

- Maire et élus communaux et du SIRPD
- Personnel municipal - Enfants des écoles
- Enseignants - Personnes chargées de l'entretien et du contrôle des locaux

2- Fréquentation et horaires des restaurants scolaires:

Restaurant de Grézillac: accessible aux enfants des classes de maternelle et primaire du groupe scolaire de Grézillac, de 12h00 à 13h20.

Restaurant de Daignac: accessible aux enfants des classes de primaire du groupe scolaire de Daignac de 12h00 à 13h20.

Les repas sont assurés en un ou deux services suivant les effectifs.

Il n'y a pas de repas assuré le mercredi midi.

Lors de grève, un service minimum sera assuré.

3- Absences:

Les repas enregistrés et non pris seront facturés sauf pour des absences justifiées et signalées au secrétariat de la Mairie (maladie....)

En cas de retard à l'école, il est demandé aux parents de prévenir l'école par téléphone afin de permettre au personnel du restaurant scolaire d'organiser le repas.

4- Tarifs :

Le prix est fixé en début d'année scolaire. Ce tarif est susceptible d'être revalorisé tous les ans.

Une facture mensuelle sera émise par le SIRPD et adressée par la Trésorerie à chaque famille concernée.

5- Discipline et sanctions :

Les enfants devront respecter toutes les personnes présentes ainsi que les locaux et matériels mis à leur disposition.

Les parents sont responsables juridiquement et financièrement pour tout préjudice causé.

En cas de manquement grave, l'enfant pourra faire l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive, prononcée par l'autorité municipale sur rapport écrit du personnel d'encadrement et après avertissement notifié aux parents suffisamment à l'avance.

6- Menus :

Les menus seront affichés sur les présentoirs à l'entrée de chaque école et à l'intérieur des salles de restauration.

En cas de régime alimentaire particulier (allergie, religion...), il appartient à la famille de remplacer par ses propres moyens les aliments non tolérés.

FONCTIONNEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Article 1 :

Un transport scolaire, entre les écoles de Daignac et de Grézillac, est assuré, tous les jours de fonctionnement de l'école, par la société de transport retenue par le Conseil Général de la Gironde.

Horaires du bus:

LUNDI MARDI JEUDI VENDREDI

Matin: Départ de Grézillac 8h15 (devant la Mairie)

Arrivée à Daignac : 8h25 (parking)
Retour à Grézillac : 8h40(devant la Mairie)

Après midi: Départ de Grézillac 16h20(devant la Mairie)
Arrivée à Daignac : 16h30(parking)
Retour à Grézillac : 16h45(devant la Mairie)

MERCREDI

Matin: Départ de Grézillac 8h15 (devant la Mairie)
Arrivée à Daignac : 8h25 (parking)
Retour à Grézillac : 8h40(devant la Mairie)

Après midi: Départ de Grézillac 12h00(devant la Mairie)
Arrivée à Daignac : 12h10(parking)
Retour à Grézillac : 12h25(devant la Mairie)

Article 2 : Sécurité

Un personnel accompagnant sera présent dans le bus lors des trajets entre les deux groupes scolaires.

Pour des raisons sécuritaires et pour la bonne organisation du transport scolaire, l'enfant ne peut monter ou descendre du car scolaire qu'aux points d'arrêt indiqués à l'article ci-avant.

Chaque enfant doit s'attacher dès qu'il s'assoit dans le car, ne plus se déplacer avant l'arrêt complet du véhicule sauf après l'autorisation expresse du chauffeur ou de la personne accompagnatrice.

Les sacs ou cartables doivent être placés de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès aux issues restent praticables.

Il est par conséquent interdit : de se détacher, de se déplacer, de parler au conducteur sans motif valable, de jouer, crier, projeter quoi que ce soit, de toucher les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que celles des issues de secours, de se pencher au dehors, d'amener quelque objet que ce soit (baladeur, MP3, jeu..), de détériorer le matériel mis à disposition.

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur du car engage la responsabilité des parents.

Article 3 : Indiscipline

En cas d'indiscipline, l'accompagnant(e) et/ou le chauffeur prévient immédiatement le Président du SIRPD et/ou les Maires de chaque commune, lesquels mettront en œuvre, le cas échéant, selon le degré de gravité les sanctions suivantes:

- un avertissement,
- une exclusion temporaire de courte durée (n'excédant pas deux semaines),
- une exclusion de plus longue durée,

- une exclusion définitive.

Toute mesure sera notifiée aux parents par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre récépissé.

Article 4 : Intempéries:

En cas d'intempéries, le car scolaire pourrait ne pas assurer les dessertes des groupes scolaires. La décision est prise par le transporteur qui en avertit le Président du SIRPD, la veille au soir ou le matin même s'il juge trop dangereux de circuler.

Ainsi, vu les circonstances de décision de dernière minute, il ne sera pas possible de prévenir à l'avance les parents qui devront se rapprocher des mairies de Daignac et de Grézillac pour les informations et dispositions éventuelles prises.

REFORME SCOLAIRE ET TEMPS D'ACTIVITE PERISCOLAIRE / T.A.P.

Règlement Intérieur des TAP

Article 1 : Généralités

Dans le cadre de la mise en place de la réforme des rythmes scolaires, des temps d'activités périscolaires (T.A.P.) sont organisés et mis en place par le SIRPD, sous sa responsabilité, pour les enfants fréquentant les écoles maternelles et élémentaires du regroupement pédagogique.

L'ensemble des enfants scolarisés peut bénéficier des temps d'activités périscolaires.

Ces derniers se dérouleront principalement dans les locaux scolaires, salles communales et équipements sportifs communaux de Daignac et de Grézillac.

Les activités proposées dans le cadre des temps d'activités périscolaires seront gratuites jusqu'à la fin de l'année scolaire 2015-2016. Les communes se réservent le droit de revoir cette gratuité à ce moment-là selon leurs contraintes budgétaires.

Article 2 : Contenu et Fréquence des activités des T.A.P

Contenu : Il s'agira de temps d'éveils et de découvertes, visant à permettre aux enfants de s'épanouir hors temps scolaires, de développer leur curiosité intellectuelle et renforcer leur plaisir d'apprendre à travers un panel d'activités créatives, sportives et culturelles.

Fréquence : Sur une semaine type, les temps d'activités périscolaires se déroulent de la manière suivante : Ecoles de Daignac et de Grézillac → lundi, mardi, jeudi, vendredi de 15h30 à 16h30

Les activités des T.A.P seront programmées par cycle de vacances à vacances.

Article 3: Personnel et Taux d'encadrement

Personnel : Les équipes d'encadrement seront composées d'une part d'agents territoriaux des communes de Dagnac et de Grézillac et d'autre part d'animateurs extérieurs agréés par convention par le SIRPD. Chaque animateur travaille à partir de son projet d'activités par cycle où sont détaillés ses objectifs, ses actions, son calendrier et son matériel.

Taux : Le SIRPD est engagé à ce jour dans un projet éducatif de territoire (PEDT) (en cours de validation).

Les taux d'encadrement des TAP seront les suivants:

- 1 adulte par tranche de 18 élèves d'élémentaire.
- 1 adulte par tranche de 14 élèves en maternelles

Article 4: Organisation des T.A.P

Les temps d'activités périscolaires étant facultatifs, tout enfant qui n'est pas inscrit doit obligatoirement être pris en charge par sa famille ou une personne autorisée dès la fin des heures d'enseignement. En conséquence, les enfants non-inscrits par les parents demeurent sous l'entière responsabilité de ceux-ci.

Cependant, en cas d'absence et/ou de retard de l'accompagnant, l'enfant sera pris en charge par un adulte encadrant les TAP et pourra être récupéré à la fin de l'activité.

A 16h30, les enfants seront récupérés dans la cour de l'école.

Aussi, seuls les enfants inscrits expressément par les parents à l'accueil périscolaire sont placés sous la responsabilité de l'équipe d'encadrement et sont pris en charge par celle-ci dès le début des temps d'activités périscolaires soit dans la cour de l'école soit dans la salle affectée à l'activité proposée.

A la fin du temps des activités périscolaires s'applique la réglementation actuellement en vigueur après les classes (transport scolaire, garderie ...).

Mais, pour les élèves inscrits aux T.A.P qui ne prennent pas le bus et ne vont pas en garderie, les parents s'engagent à venir les chercher dès la fin des temps d'activités périscolaires, soit à 16h30. Les enfants inscrits ne sont pas autorisés à partir seuls. Il est demandé aux parents de venir signaler au personnel le départ de leur enfant. En cas de retard, l'enfant sera placé en garderie du soir dès 16h35. Cette prise en charge entraînera une facturation au tarif en vigueur.

Si une autre personne que les parents ou la personne ayant l'autorité parentale vient chercher l'enfant, les parents devront au préalable fournir au personnel qui assure les garderies communales une autorisation écrite mentionnant les noms, prénoms, adresse, degré de parenté ou fonction de la personne mandatée. Sans cet accord écrit, le personnel ne laissera pas, même exceptionnellement, partir l'enfant.

Si l'enfant doit quitter l'accueil périscolaire seul pour se rendre sur les lieux d'une activité extra-scolaire, les parents devront au préalable donner au personnel encadrant une autorisation parentale écrite précisant les dates et heures de sortie, sans laquelle l'enfant ne pourra quitter la structure.

Les temps d'activités périscolaires étant des moments d'expérimentation (ateliers d'arts plastiques, jardinage, activités sportives...), il est conseillé d'habiller les enfants en tenant compte des activités proposées. Il est recommandé de marquer le nom de l'enfant sur l'ensemble des vêtements. L'équipe

d'encadrement ne sera nullement responsable de la perte ou de l'échange des vêtements.

Les jeux, jouets, bijoux et objets de valeur de l'enfant sont déconseillés. La responsabilité de l'équipe ne pourra être engagée en cas de vol, perte ou dégradations desdits objets.

Toute contre-indication physique à une activité devra être signalée à l'Organisateur.

En cas de maladie ou d'incident, les parents seront prévenus pour décider d'une conduite à tenir. Le cas échéant les parents seront tenus de venir chercher leur enfant. L'agent coordinateur se réserve le droit de faire appel à un médecin. En cas d'urgence médicale, il sera fait appel en priorité aux services d'urgence.

OBLIGATIONS DU PERSONNEL ET DES INTERVENANTS EXTERIEURS :

Dans tous les cas, le personnel, placé sous l'autorité territoriale et les intervenants extérieurs doivent respecter le présent règlement et la convention de la mise en place des temps d'activités périscolaires.

OBLIGATIONS et RESPONSABILITE DE L'ENFANT : Durant les heures d'ouverture des activités périscolaires, l'enfant doit respecter :

- le règlement en vigueur dans les activités périscolaires,
- ses camarades, les animateurs et les intervenants,
- le matériel mis à sa disposition.

Toute détérioration grave des biens communaux, imputable à un enfant pour non-respect des consignes, sera à la charge des responsables légaux de l'enfant.

Discipline:

En cas de manquement grave à la discipline, M le Président du SIRPD ou son délégataire entreprendra une démarche auprès des parents de l'enfant.

Un avertissement peut être expédié aux parents.

Et si nécessaire, L'Organisateur, sur l'avis de la commission intercommunale RPI peut exclure un enfant pour une durée maximale d'un cycle d'activités qui pourrait s'étendre à une année scolaire, pour les raisons suivantes:

- non-respect du règlement,
- manque de respect flagrant et à répétition envers autrui,
- dégradation volontaire du mobilier et du matériel mis à disposition pour l'exercice de cet accueil.

Article 5 : Composition de la commission

Les membres du Bureau du SIRPD, les adjoints des communes en charge du scolaire, le directeur ou la directrice de l'école concernée, deux représentants des parents d'élèves.

Article 6 : Inscription aux T.A.P

Pour pouvoir bénéficier des activités, les parents doivent inscrire leurs enfants à la rentrée scolaire au plus tard et remplir la fiche spécifique Temps d'Activités Périscolaires. **Cette inscription est valable l'année. Elle vaut engagement de l'enfant à suivre les T.A.P. durant un cycle complet (un cycle de TAP dure de vacances à vacances).** Si à la fin d'un cycle, les parents souhaitent que leur enfant ne participe plus aux temps d'activités périscolaires, ils doivent en informer le SIRPD par écrit une semaine avant le début du prochain cycle.

Tout enfant inscrit doit être présent aux activités.

Aucune modification ne pourra être apportée en cours de période, sauf en cas de participation de l'enfant aux APC organisés par les enseignants.

Article 7 : Responsabilité

Le fonctionnement des TAP est sous la responsabilité de Monsieur le Président du SIRPD Daignac-Dardenac-Grézillac- Guillac.

Une assurance individuelle « accident et responsabilité civile » est obligatoire pour les enfants participant aux temps d'activités périscolaires, une copie du document devra être remise avec l'inscription.

Les assurances de l'Organisateur, des communes de Daignac et de Grézillac, des intervenants extérieurs complètent celle souscrite par les responsables des enfants.

Article 8 : Prise d'effet et publicité

Le présent règlement entrera en vigueur à la date du 1er septembre 2014. Il sera notifié à chaque famille lors de (des) l'inscription(s) des enfants qui fréquenteront les temps d'activités périscolaires afin d'être cosigné.

Il sera affiché toute l'année dans les affichoirs des écoles.

Toute autre personne pourra en obtenir une copie sur demande au secrétariat du SIRPD à la Mairie de Grézillac.

MODIFICATION REGLEMENT INTERIEUR

Le SIRPD D.D.G.G se réserve la possibilité de modifier ce règlement, à tout moment, pour s'adapter à toute situation, exigence, contrainte nouvelle.

Un exemplaire du présent règlement est tenu à la disposition de tout demandeur auprès des secrétariats des mairies des communes du SIRPD.

Un exemplaire est donné à chaque famille, lors de la première inscription.

La participation à ces services entraîne l'adhésion totale au présent règlement.

Fait le 19 octobre 2015 à GREZILLAC

Le Président du SIRPD D.D.G.G.:

François COUTUREAU

Lu et approuvé,

Le Maire de DAIGNAC,

Le Maire de GREZILLAC

Eric LACOUME

Claude NOMPEIX

~ CHAPITRE II ~

PARTIE SCOLAIRE

ADMISSION

Classes maternelles : sont admis en classe maternelle, les enfants âgés de 3 ans révolus au 31 décembre de l'année civile en cours. Les enfants de 2 ans sont admis dans la limite des places disponibles, suivant la répartition pédagogique retenue et à condition qu'ils soient physiquement prêts à la fréquenter. Sont admis en cours d'année les enfants dont les parents arrivent sur la commune.

Classes élémentaire : Les enfants nouvellement arrivés sur la commune seront admis par le directeur de l'école sur présentation des documents suivants (nécessaires également pour l'inscription en classe maternelle)

- certificat d'inscription délivré par le maire de la commune
- livret de famille
- carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge (DT Polio) ou à défaut, les certificats de vaccinations ou une attestation médicale.

FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

La fréquentation régulière de l'école est obligatoire (en maternelle comme en élémentaire dès lors que l'élève est inscrit). Les absences sont consignées dans un registre par l'enseignant. Lorsqu'un enfant manque momentanément, les parents ou les personnes responsables doivent faire connaître au directeur (ou au maître de la classe) les motifs de son absence **par écrit** si possible dans un bref délai.

Pour toute absence supérieure à huit jours, les parents (dans la mesure du possible) doivent fournir un certificat médical. Il est rappelé que 4 demi-journées d'absence dans le mois sans justificatif entraînent un signalement par le directeur de l'école à l'inspection de la circonscription.

A la demande écrite des familles, des autorisations d'absence sont accordées, pour répondre à des obligations de caractère tout à fait exceptionnel.

Un enfant ne peut quitter l'école pendant les heures de classe, sauf si ses parents en font la demande écrite ; ceux-ci (ou une personne autorisée par écrit) viennent chercher l'enfant dans la classe.

Organisation de la semaine

L'école suit le rythme de la semaine de 4 jours de classe : les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Les horaires sont les suivants : (hors horaires d'aides personnalisées)

LUNDI MARDI JEUDI VENDREDI

Grézillac : Le matin de 8h45 à 12h
L'après midi de 13h30 à 15h30

Daignac : Le matin de 8h45 à 12h
L'après midi de 13h30 à 15h30

MERCREDI

Grézillac : Le matin de 8h45 à 11h45

Daignac : Le matin de 8h45 à 11h45

Les élèves sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance dans leur classe respective à partir de 8h50 et jusqu'à 9h10.

Ils sont repris à la fin de chaque demi-journée par les parents ou les personnes nommément désignées par eux par écrit.

Les enfants que leur famille ne viendrait pas chercher en temps opportun sont sous la responsabilité de leur enseignant jusqu'à 16h30 à Grézillac et 16h40 à Daignac. A partir de cette heure, ils passent sous la responsabilité de la garderie municipale.

Disposition particulière pour l'école de Grézillac : il est rappelé que pour des raisons de sécurité, les élèves de Petite Section doivent être accompagnés par leurs parents jusqu'à leur classe en longeant le bâtiment scolaire par la cour de récréation. Alors que ceux de Moyenne et Grande section doivent entrer par la porte située sous le premier préau (près du parking municipal) et passer devant la classe élémentaire avant de rejoindre leur classe..

Dispositions particulière pour l'école de Daignac : pour des raisons de sécurité la sortie de classe à l'école de Daignac répond à un fonctionnement particulier présenté ici :

- sortent en premier les élèves prenant le car de ramassage scolaire pendant que les autres patientent à l'intérieur de l'enceinte de l'école
- lorsque le car a manœuvré et qu'il ne présente plus de danger, les élèves sont autorisés à sortir et remis directement à leurs parents.

Par décision municipale, l'utilisation du parking devant l'école de Grézillac est interdite les jours scolaires de 8h à 17h30, sauf personnels municipaux, élus, enseignants et services spéciaux.

Les chiens, même muselés et tenus en laisse, sont strictement interdits dans l'enceinte scolaire (cour de récréation et bâtiments scolaires).

VIE SCOLAIRE

La vie de la communauté scolaire est organisée de manière à permettre à chaque enfant d'atteindre les objectifs définis par les instructions et programmes ministériels en vigueur.

Dispositions communes : dans le cadre du RPI, est institué un conseil des maitres qui se réunit au moins une fois par trimestre en dehors des heures scolaires. Il donne son avis sur l'organisation du service et sur tous les problèmes concernant la vie de l'établissement. Il veille à la mise en œuvre du projet d'école. Le conseil des maitres fait le point sur la progression des élèves et formule des propositions sur le passage de cycle à cycle et la durée passée par les élèves dans chaque cycle.

Dans le RPI, est institué un conseil d'école, présidé en alternance par chaque directeur d'école de l'établissement. Une représentation des enseignants, des parents d'élèves et des municipalités est assurée.

Le conseil d'école sur proposition du directeur :

- vote le règlement intérieur de l'établissement
- établit le projet d'organisation de la semaine scolaire
- donne tous les avis et présente toutes les suggestions sur le fonctionnement de l'école dans le cadre de l'élaboration du projet d'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école
- est consulté par le maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école.

A l'issue de chaque conseil d'école, un procès verbal de la réunion est rédigé. Deux exemplaires sont adressés à l'IDEN et un exemplaire au maire. Un exemplaire est affiché dans un lieu accessible aux parents d'élèves dans chaque école du RPI.

Hygiène et santé : un enfant doit se présenter à l'école en bonne santé, en parfait état d'hygiène et vêtu proprement. **Il est vivement recommandé aux parents d'avoir la plus grande vigilance quant aux poux qui trouvent à l'école un terrain de propagation très favorable, un traitement immédiat et un signalement au maitre sont nécessaires.**

Dans toutes les classes maternelles et élémentaires, le nettoyage des locaux est quotidien. Les enfants sont en outre encouragés par leur maitre à la pratique quotidienne de l'ordre et de la propreté.

Il est strictement interdit de fumer dans les locaux scolaires fréquentés des élèves.

Il est rappelé que les médicaments sont interdits à l'école, sauf dans le cas exceptionnel d'une prescription impérative accompagnée d'une autorisation parentale quant à la prise du médicament pendant le temps scolaire. Dans ce cas, le médicament doit être confié à l'enseignant (avec l'autorisation et la prescription médicale).

SURVEILLANCE – RESPONSABILITE - DISCIPLINE

Dispositions générales : la surveillance des élèves durant les heures d'activités scolaires doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée en tenant compte de l'état, de la distribution des locaux, du matériel scolaire ainsi que de la nature des activités proposées.

Dans le cas d'un intervenant extérieur dûment agréé, ce dernier, dans sa pratique, reste sous la responsabilité pédagogique totale du maitre de la classe.

Règles de vie : il est interdit aux élèves :

- de sortir de l'école sans autorisation
- d'entrer ou de demeurer, sans permission, dans les salles de classe et autres locaux pendant les récréations et l'interclasse
- de pratiquer des jeux dangereux ou violents
- de porter à l'école des objets tranchants (cutters, couteaux..) ainsi que tous jouets imitant une arme ou tout objet porteur d'une image violente.

Pour tout acte de dégradation volontaire, vandalisme, sur les locaux, matériels ou livres scolaires, réparation du préjudice sera demandée aux parents de l'enfant qui en aura été l'auteur.

En cas d'inconduite notoire, d'indiscipline persistante, portée à la connaissance des familles, l'exclusion temporaire pourra être prononcée, après concertation de l'équipe éducative.

LOI SUR LA LAÏCITE A L'ECOLE

« Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. »

ASSURANCE SCOLAIRE ET COOPERATIVE SCOLAIRE

Bien que facultative, il est vivement recommandée aux parents d'assurer leurs enfants contre les accidents dont ils pourraient être les victimes ou auteurs ainsi que contre ceux qui pourraient se produire lors d'activités. En outre, les garanties « dommages corporels » et « responsabilité civile » deviennent obligatoires pour toute sortie scolaire. Une attestation d'assurance devra être remise à l'enseignant.

Le montant de la cotisation à la coopérative scolaire est répartie entre :

- l'OCCE (Office de la Coopération à l'Ecole)
- les PEP (Pupilles de l'Enseignement Public)
- le financement des sorties scolaires, des spectacles, etc..

CHARTRE DE L'UTILISATEUR D'INTERNET EN MILIEU SCOLAIRE

Cette charte, rédigée par l'Inspection Académique de la Gironde a pour objet de définir les modalités et conditions générales d'utilisation d'Internet dans les écoles du département. Elle s'applique donc à tout utilisateur membre du personnel éducation national (instituteur, professeur des écoles titulaires ou stagiaires, intervenant extérieur) ou élèves.

Cette charte est consultable après des directeurs d'école.

MODIFICATION REGLEMENT INTERIEUR

Le SIRPD D.D.G.G se réserve la possibilité de modifier ce règlement, à tout moment, pour s'adapter à toute situation, exigence, contrainte nouvelle.

Un exemplaire du présent règlement est tenu à la disposition de tout demandeur auprès des secrétariats des mairies des communes du SIRPD.

Un exemplaire est donné à chaque famille, lors de la première inscription.

La participation à ces services entraîne l'adhésion totale au présent règlement.

Fait le 6 Juillet 2014 à GREZILLAC

Lu et approuvé,

Le Directeur de DAIGNAC,

Le Directeur de GREZILLAC

Xavier BARTHE

Julie DUPOUY

BON A RETOURNER SIGNE PAR LES PARENTS :

Je, soussigné, atteste avoir pris
connaissance du Règlement Intérieur.

Fait à :, le.....

Signature(s) :